

Numéro du rôle : 4185
Arrêt n° 134/2007 du 24 octobre 2007

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 18 de la « Convention conclue à Bruxelles, le 28 mars 1925 [...] entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques », approuvée par la loi du 16 août 1926, posée par la Cour d'appel de Bruxelles.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents M. Bossuyt et M. Melchior, des juges L. Lavrysen, J.-P. Snappe, E. Derycke et J. Spreutels, et, conformément à l'article 60*bis* de la loi spéciale du 6 janvier 1989, du président émérite A. Arts, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président émérite A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par arrêt du 26 mars 2007 en cause de la SA « J.S.T. Europe » contre la société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. », dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 2 avril 2007, la Cour d'appel de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 18 de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, approuvée par la loi du 16 août 1926 et publiée au *Moniteur belge* du 27 juillet 1929, ' sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques ' viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il dispose que, dans les cas prévus aux articles 15, 16 et 17 de cette Convention (en l'occurrence : l'exequatur accordé par le président du tribunal civil, voy. l'article 15 de la Convention), la décision du président n'est pas susceptible d'opposition mais peut être attaquée par la voie de l'appel dans les quatorze jours après le jour du prononcé, si elle est contradictoire, et dans les quatorze jours de sa signification, si elle est par défaut, et ceci, alors que le délai ordinaire pour interjeter appel en matière civile, tel que défini à l'article 1051 du Code judiciaire, est d'un mois à partir de la signification du jugement ? ».

Des mémoires et des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « J.S.T. Europe », dont le siège social est établi à 1910 Kampenhout, Oudestraat 15;
- la société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. », ayant élu domicile à 1050 Bruxelles, avenue Louise 99;
- le Conseil des ministres.

A l'audience publique du 4 octobre 2007 :

- ont comparu :
 - . Me D. Philippe et Me E. Maes, avocats au barreau de Bruxelles, pour la SA « J.S.T. Europe »;
 - . Me B. Martel *loco* Me P. Van Orshoven, avocats au barreau de Bruxelles, pour la société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. »;
 - . Me P. De Maeyer, qui comparaisait également *loco* Me E. Jacobowitz, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. Lavrysen et J.-P. Snappe ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans le cadre d'un litige opposant la SA « J.S.T. Europe » et la société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. », une sentence arbitrale a été prononcée le 10 mai 2006.

Sur requête unilatérale de la société citée en dernier lieu, le président du Tribunal de première instance de Bruxelles a, par ordonnance du 8 septembre 2006, déclaré la sentence arbitrale exécutoire. L'ordonnance a été signifiée à la SA « J.S.T. Europe » le 4 octobre 2006.

Le 19 octobre 2006, la SA « J.S.T. Europe » a formé appel de cette ordonnance. La partie adverse soulève une exception de tardiveté de l'appel, fondée sur l'article 18 de la Convention, conclue le 28 mars 1925 entre la Belgique et les Pays-Bas, sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques. Cet article fixe un délai d'appel de quatorze jours après le jour de la signification de l'ordonnance déclarant la sentence arbitrale exécutoire.

Selon la SA « J.S.T. Europe », ce délai d'appel exceptionnel est contraire au principe d'égalité. La Cour d'appel constate que la Cour constitutionnelle a, dans un cas précis, jugé que le délai d'appel inférieur à un mois était contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution (arrêt n° 125/2001) et décidé, dans un autre cas, qu'il ne l'était pas (arrêt 121/2005).

Avant de statuer, la Cour d'appel de Bruxelles pose la question préjudicielle reproduite ci-dessus.

III. *En droit*

- A -

Quant à la compétence de la Cour

A.1.1. La société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. » conteste la compétence de la Cour pour connaître de la question préjudicielle, étant donné que celle-ci porte sur une disposition d'une convention internationale. La question préjudicielle ne serait recevable que si la Cour estimait qu'il est possible de la reformuler comme une question portant sur la loi du 16 août 1926 approuvant la Convention précitée. A cet égard, la société souligne qu'une éventuelle déclaration d'inconstitutionnalité d'une loi d'assentiment peut compromettre la stabilité des relations internationales réglées par la Convention en question.

A.1.2. Selon la SA « J.S.T. Europe », la Cour est bel et bien compétente pour statuer sur la question préjudicielle, qui doit éventuellement être reformulée. Elle se réfère à cet égard aux arrêts n°s 26/91 et 12/94 de la Cour. Elle déduit *a contrario* du nouvel article 26, § 1^{er} *bis*, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 que (la loi approuvant) la Convention belgo-néerlandaise peut faire l'objet d'une décision préjudicielle de la Cour.

Quant au fond

A.2. La SA « J.S.T. Europe » estime que le délai de quatorze jours constitue une exception discriminatoire au délai de droit commun prévu pour exercer des voies de recours. Un délai d'un mois est fixé pour former opposition à un jugement (article 1048 du Code judiciaire), pour interjeter appel d'un jugement (article 1051 du même Code) et également pour former opposition à une décision déclarant les sentences arbitrales nationales et étrangères exécutoires (articles 1712 et 1722 du même Code). La Convention de New-York du 10 juin 1958 pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères fait référence aux « règles de procédure suivies dans le territoire où la sentence est invoquée », ce qui signifie donc un délai d'un mois en Belgique. Les conventions bilatérales auxquelles la Belgique est partie prévoieraient également un délai d'un mois, à l'exception des conventions avec les Pays-Bas et la France (respectivement quatorze et quinze jours). La société souligne que les conventions conclues avec ces deux pays datent du début du siècle passé, période où l'exequatur de sentences arbitrales et judiciaires étrangères ne faisait pas encore l'objet d'une législation. Elle souligne également que les délais dérogatoires prêtent à confusion et comportent un danger, parce qu'ils peuvent porter préjudice aux parties.

La SA « J.S.T. Europe » ne nie pas que notre système juridique connaît d'autres brefs délais pour intenter une voie de recours (notamment l'article 14 de la loi sur les faillites du 8 août 1997, l'article 7 de la loi relative aux expropriations du 26 juillet 1962), mais ces brefs délais seraient justifiés par un critère objectif (notamment l'ordre public, l'extrême urgence).

En ce qui concerne l'arrêt n° 121/2005 cité par le juge *a quo*, la société estime que le délai visé dans cet arrêt est habituel et connu, alors que le délai en cause diffère fondamentalement du délai habituel pour les procédures d'exequatur. Le délai habituel serait d'un mois pour ces procédures, de sorte qu'un délai de quatorze jours « est totalement inconnu et représente une exception au délai habituel en cette matière et constitue dès lors une restriction disproportionnée des droits de celui contre lequel ce délai est invoqué ».

Afin d'étayer sa thèse selon laquelle il s'agit d'une discrimination, la SA « J.S.T. Europe » se réfère à la doctrine et à certains arrêts de la Cour (arrêts n^{os} 25/95 et 48/2006). La discrimination serait d'autant plus grave que la partie qui demande l'exequatur peut elle-même choisir la procédure : la procédure en vertu de la Convention de New-York ou la procédure en vertu de la Convention belgo-néerlandaise. A cet égard, elle se réfère à l'arrêt n° 96/2001, dans lequel la Cour a estimé qu'il était justifié, afin d'éviter l'insécurité juridique, d'opter, lors de la détermination du point de départ des délais de procédure, pour un point de départ qui ne soit pas tributaire de l'attitude des parties dans une procédure.

La SA « J.S.T. Europe » relève ensuite l'absence d'un double degré de juridiction (en effet, l'opposition est exclue selon la Convention belgo-néerlandaise), de sorte qu'un délai d'appel de quatorze jours constitue une exception double et extraordinaire au droit judiciaire privé ainsi qu'une limitation disproportionnée des droits de la partie en cause. A cet égard, il ne peut être perdu de vue que l'on est en présence d'un litige international, pour lequel il y a lieu de consulter des avocats étrangers, alors que dans d'autres situations internationales, les délais seraient toujours prolongés en fonction de la distance depuis le domicile ou le siège social de la partie qui doit réagir. Elle fait référence à cet égard à l'article 55 du Code judiciaire.

Enfin, la SA « J.S.T. Europe » estime que le délai d'appel litigieux est également contraire à l'article 6.1 de la Convention européenne des droits de l'homme. Le droit à un procès équitable implique que chaque partie, dans une instance civile, doit raisonnablement pouvoir soumettre sa cause au tribunal dans des conditions qui ne la lèse pas fondamentalement par rapport à la partie adverse. Elle renvoie à cet égard à plusieurs arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 19 décembre 1989, *Kamasinski c. Autriche*; CEDH, 18 septembre 2001, *Platakou c. Grèce*).

A.3. Le Conseil des ministres se demande tout d'abord si la comparaison avec le délai de droit commun visé à l'article 1051 du Code judiciaire est pertinente. En effet, les articles 1676 à 1723 du même Code contiennent des règles spécifiques en matière d'arbitrage et l'article 1051 n'est pas applicable dans cette hypothèse.

Le Conseil des ministres rappelle que la loi, comme la jurisprudence et la doctrine, confirment la primauté des conventions sur les dispositions du Code judiciaire et que les règles de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925 dérogent sur certains points aux règles du droit commun.

Le Conseil des ministres observe ensuite que le Code judiciaire regorge lui aussi de procédures particulières, comportant des voies de recours spécifiques qui peuvent différer sensiblement quant à la forme et au délai. Ces délais peuvent dépasser un mois (en principe trois mois, par exemple pour un pourvoi en cassation, article 1073 du Code judiciaire), mais peuvent également être inférieurs à un mois (huit jours, par exemple, pour une demande d'assistance judiciaire dans les cas visés à l'article 674*bis*, § 4, du même Code).

Enfin, le Conseil des ministres relève que, selon la jurisprudence de la Cour, des différences quant aux règles de procédure ne sont pas à considérer sans plus comme des discriminations. Il ressort de l'arrêt de renvoi que la société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. » a, dans sa requête en reconnaissance et en exécution d'une sentence arbitrale étrangère, expressément choisi l'application de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925. Etant donné que la requête était annexée à l'ordonnance du président du Tribunal de première instance de Bruxelles du 8 septembre 2006, un justiciable normalement prudent devait savoir que les voies de recours contre l'ordonnance précitée devaient d'abord être recherchées dans cette Convention. Contrairement à ce que soutient la SA « J.S.T. Europe », la disposition en cause ne crée aucune insécurité juridique par le simple fait que la partie qui demande l'exequatur peut choisir la procédure. Les références à la Convention de New-York du 10 juin 1958 et à l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne sont, selon le Conseil des ministres, pas pertinentes en l'espèce.

A.4. La société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. » cite d'abord amplement les travaux préparatoires de la loi d'assentiment. Elle souligne que tant les dispositions de la Convention belgo-néerlandaise de 1925 que celles de la Convention belgo-française de 1899 sont encore d'application, du moins en tant qu'elles règlent la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales. L'article 69 du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale et l'article 55 de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale disposent certes l'un et l'autre qu'ils remplacent la Convention belgo-néerlandaise de 1925, mais l'« arbitrage » est expressément exclu du champ d'application des deux textes.

Selon cette société, il ne faut pas perdre de vue que le législateur dispose d'un pouvoir discrétionnaire, de sorte que le principe d'égalité n'est violé que si le traitement inégal contesté est manifestement déraisonnable, ce qui signifie qu'il est impensable, selon une opinion juridique communément admise, qu'une autorité décidant raisonnablement puisse porter une pareille appréciation. Elle se réfère à des arrêts de la Cour qui illustreraient cette thèse.

Elle fait également référence à la jurisprudence de la Cour dont il ressort qu'il convient de tenir compte de la nature de la norme contrôlée lorsqu'il ne s'agit pas d'un acte unilatéral de l'autorité mais d'une norme conventionnelle qui produit également des effets en dehors de l'ordre juridique interne. Ce serait d'autant plus le cas lorsque, comme en l'espèce, la Cour doit examiner une différence de traitement qui découle d'une disposition conventionnelle, d'une part, et d'une disposition de droit interne, d'autre part. Elle renvoie à cet égard en particulier aux arrêts n^{os} 69/2000 et 138/2003 de la Cour.

Si la Cour devait néanmoins comparer le délai d'appel visé à l'article 18 de la Convention belgo-néerlandaise de 1925 au délai d'appel de droit commun, l'on ne peut négliger la liberté d'appréciation et la liberté politique du législateur. Selon la société de droit néerlandais, le principe d'égalité n'exige pas qu'une norme internationale soit identique à la norme de droit interne en vigueur. Le principe d'égalité n'exigerait pas davantage qu'une convention internationale ne puisse recevoir l'assentiment que si elle contenait la règle la plus favorable. Il est fait référence à cet égard à l'arrêt n° 26/91 de la Cour.

La société conteste qu'il y ait une uniformité en Europe en ce qui concerne l'exécution des sentences arbitrales. Elle réfute également l'argument que la Convention belgo-néerlandaise date d'une période où la reconnaissance et l'exécution de sentences arbitrales n'avait pas encore fait l'objet d'une législation. Elle dit également ne pas apercevoir pourquoi le régime contenu dans cette Convention devrait subitement être considéré

comme inconstitutionnel, simplement parce que la Convention date de 1925 et qu'il existe d'autres sources du droit qui prévoient un délai plus long pour des situations analogues.

La société estime, également par référence à la jurisprudence de la Cour, que les règles de procédure, et *a fortiori* les règles (relatives au délai) concernant la mise en œuvre de voies de recours, ne doivent pas toutes être identiques dans toutes les matières. Il n'y aurait, en l'occurrence, aucune limitation disproportionnée des droits des personnes en cause. Elle souligne que l'exequatur d'une sentence arbitrale étrangère ne porte pas sur le fond de l'affaire, mais uniquement sur la question de savoir s'il est satisfait aux conditions de reconnaissance de la force obligatoire de cette sentence étrangère. Pour autant que nécessaire, elle observe (en faisant référence à l'arrêt n° 136/2001 de la Cour) que l'on peut attendre de la part de l'appelant qu'il introduise le recours dans le délai prévu à cet effet, qu'il est censé connaître.

Enfin, la référence à la Convention de New-York du 10 juin 1958 serait dénuée de sens, étant donné que l'article 7 de cette Convention prévoit précisément que « les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte à la validité des accords multilatéraux ou bilatéraux conclus par les États contractants en matière de reconnaissance et d'exécution de sentences arbitrales et ne privent aucune partie intéressée du droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'une sentence arbitrale de la manière et dans la mesure admises par la législation ou les traités du pays où la sentence est invoquée ». Le droit d'option dénoncé par la SA « J.S.T. Europe » ne pourrait être imputé à la disposition en cause. Le contrôle au regard de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme est, selon la société, impossible, vu qu'il n'appartient pas aux parties devant la Cour de modifier la portée de la question préjudicielle.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 18 de la Convention du 28 mars 1925, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas, sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques, approuvée par la loi du 16 août 1926.

B.1.2. La société de droit néerlandais « Integrated Mechanization Solutions B.V. » fait valoir que la Cour n'est pas compétente pour contrôler une disposition conventionnelle.

B.1.3. Il ressort de la question préjudicielle qu'elle porte en réalité sur la loi portant approbation de la Convention en question.

Seules les lois par lesquelles un traité constituant de l'Union européenne ou la Convention européenne des droits de l'homme ou un protocole additionnel à cette Convention reçoit l'assentiment sont exclues de la compétence préjudicielle de la Cour (article 26, § 1er *bis*, de la loi spéciale du 6 janvier 1989).

La Cour ne peut utilement contrôler une loi d'assentiment à un traité sans impliquer dans son examen le contenu des dispositions pertinentes de ce traité.

B.1.4. L'exception est rejetée.

B.2. En vertu de l'article 15.2 de la Convention belgo-néerlandaise du 28 mars 1925, le président du tribunal de première instance peut déclarer exécutoire en Belgique une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas.

L'article 18.2 de cette Convention énonce :

« La décision n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut être attaquée par la voie de l'appel dans les quatorze jours après le jour du prononcé, si elle est contradictoire, et dans les quatorze jours après le jour de sa signification, si elle est par défaut ».

La question préjudicielle porte sur la différence de traitement qui existe entre les personnes qui interjettent appel d'une décision déclarant exécutoire une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas et celles qui interjettent appel dans une procédure de droit commun, en ce que les premières disposent d'un délai de quatorze jours pour interjeter appel, alors que les dernières disposent d'un délai d'un mois (article 1051 du Code judiciaire).

B.3. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.4. Lorsqu'elle examine si les droits des personnes concernées sont limités d'une manière disproportionnée, la Cour doit tenir compte de ce que la différence de traitement découle, en l'occurrence, d'une norme conventionnelle à laquelle la Belgique s'est engagée, conformément au droit international public, à l'égard d'un autre Etat.

B.5. Le droit d'accès au juge, qui constitue un aspect du droit à un procès équitable, peut être soumis à des conditions de recevabilité, notamment en ce qui concerne l'introduction d'une voie de recours. Ces conditions ne peuvent cependant aboutir à restreindre le droit de manière telle que celui-ci s'en trouve atteint dans sa substance même. Tel serait le cas si les restrictions imposées ne tendaient pas vers un but légitime et s'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.6. Les règles relatives aux formalités et délais fixés pour former un recours visent à assurer une bonne administration de la justice et à écarter les risques d'insécurité juridique. Toutefois, ces règles ne peuvent empêcher les justiciables de se prévaloir des voies de recours disponibles.

B.7. Un délai de quatorze jours pour interjeter appel ne limite pas de manière disproportionnée les droits des personnes en cause. Ce délai n'est pas à ce point court qu'il rendrait exagérément difficile ou impossible l'utilisation du recours. Il en est d'autant plus ainsi qu'il s'agit d'un recours contre une décision déclarant exécutoire une sentence arbitrale rendue aux Pays-Bas et qui ne porte donc pas sur le fond du litige mais seulement sur la question de savoir s'il est satisfait aux conditions pour pouvoir reconnaître la force obligatoire de cette sentence étrangère.

B.8. Le délai prescrit par l'article 18.2 de la Convention précitée n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.9. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

La loi du 16 août 1926 « approuvant la Convention conclue à Bruxelles, le 28 mars 1925, ainsi que le Protocole additionnel signé le même jour entre la Belgique et les Pays-Bas sur la compétence judiciaire territoriale, sur la faillite, sur l'autorité et l'exécution des décisions judiciaires, des sentences arbitrales et des actes authentiques » ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 octobre 2007.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts